

## ARRETE DU MAIRE

### Limitation de tonnage sur la voie communale du Moulin de Caillac

**Le Maire de la Commune de VEZAC, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.225,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 et 07 juin 1977 relative à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que la voie communale du Moulin de Caillac allant de l'intersection de la R.D. 108 à la Cère ne peut supporter des charges trop importantes et qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour assurer sur cette voie la sécurité de la circulation,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La voie communale du Moulin de Caillac allant de l'intersection de la R.D. 108 à la Cère est interdite à tous les véhicules d'un poids total en charge dépassant 3 tonnes sur toute sa longueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prescrite par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle des Services de l'Equipement.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A VEZAC, le 02 décembre 1994

**Le Maire,  
Marcel DELFOUR.**

*Transmis le :* 02 DEC 1994

*Notifié le :* 02 DEC 1994

